



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Protection du patrimoine
culturel subaquatique

1 MAB

UCH/10/1.MAB/220/6REV
17 juin 2010
Original : anglais

Distribution limitée

CONVENTION SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL SUBAQUATIQUE

CONSEIL CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Première session

13 – 15 juin 2010, Carthagène, Espagne

Musée national d'archéologie subaquatique (ARQUA), Espagne

Résolutions et recommandations

RESOLUTION 1/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Élit Carmen Garcia Rivera (Espagne) Présidente de sa première session ;
2. Élit Pilar Luna Erreguerena (Mexique) vice-présidente de sa première session.

RESOLUTION 2/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique,

1. Ayant examiné le document UCH/10/1.MAB/220/2 ;
2. Adopte l'ordre du jour figurant dans ce document.

RECOMMANDATION 3/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, réuni en sa première session,

1. Ayant examiné les documents UCH/10/1.MAB/220/3 et UCH/09/2.MSP/220/5 ;
2. Recommande la création d'un système de formulaire électronique de l'UNESCO pour la présentation des notifications en vue de mettre en œuvre le mécanisme de coopération interétatique de la Convention ;
3. Considère que le mécanisme de coopération interétatique de la Convention est destiné à faciliter la collaboration entre États en cas de danger pour des sites et des projets de recherche et qu'il doit, par conséquent, être mis en œuvre facilement et rapidement. Un système de formulaire électronique semble l'outil le plus approprié car il peut être alimenté directement par les services nationaux compétents (conformément à l'article 22.1 de la Convention), permet la traduction automatique et limite le temps perdu en lenteurs administratives ;
4. Considère qu'une protection par mot de passe et identifiant garantit un degré de sécurité suffisant pour un tel système de formulaire ; et
5. Recommande de donner aux États parties le choix des informations qu'ils jugent nécessaire de communiquer.

RECOMMANDATION 4/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, à sa première session,

1. Ayant examiné les documents UCH/10/1.MAB/220/4, UCH/09/2.MSP/220/6, UCH/09/2.MSP/220/INF.3 et UCH/10/1.MAB/220/INF.3 ;
2. Considérant que le Comité international de l'ICOMOS pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (ICUCH) est déjà cité à l'article 1 (e) des Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique et qu'il peut être présumé qu'il n'a pas besoin de demander d'accréditation ;

3. Recommande à la Conférence des États parties de ne pas accréditer des ONG en vertu de l'article 1 (e) des Statuts du Conseil consultatif scientifique et technique avant l'adoption des critères d'accréditation ;
4. Recommande à la Conférence des États parties d'adopter pour l'accréditation au titre de l'article 1 (e) des Statuts du Conseil consultatif *mutatis mutandis* les critères définis par les « Directives concernant les relations de l'UNESCO avec des ONG » comme approuvées par la Conférence générale à ses 28ème, 31ème et 34ème sessions et recommande que les ONG concernées devraient par ailleurs avoir
 - a. des objectifs, activités, statuts et règlements intérieurs conformes avec les principes de la Convention ; et
 - b. des activités, compétences, qualifications et de l'expérience avérées dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique.
5. Recommande à la Conférence des États parties d'adopter la procédure d'accréditation ci-après :
 - a. le Secrétariat devrait recevoir les demandes des ONG, demandant particulièrement
 - i. une preuve de leur constitution légale;
 - ii. leur statut et règlement intérieur;
 - iii. le détail des activités passées et en cours;
 - iv. la liste des membres de l'organisation et de leurs organes directeurs;
 - v. leurs publications; ainsi que
 - vi. des recommandations par les autorités nationales ou organisations internationales.
 - b. le Secrétariat devrait ensuite vérifier que les demandes sont complètes et les soumettre pour examen au Conseil consultatif scientifique et technique lors de l'une de ses réunions ou par courrier électronique ;
 - c. le Conseil consultatif évaluerait ces demandes en s'appuyant sur les informations que lui fournit le Secrétariat, sur tout renseignement complémentaire disponible, ainsi que sur l'expertise de ses membres ;
 - d. le Conseil consultatif soumettrait les demandes d'accréditation avec sa recommandation pour décision à la Conférence des États parties à chaque session de cette dernière où une décision sera prise;
 - e. la Conférence ferait le point sur les organismes déjà accrédités tous les quatre ans, prenant en considération les recommandations du Conseil consultatif quant au maintien ou à la cessation des relations avec les organismes concernés, ainsi que le point de vue de ces derniers ;
 - f. lorsqu'il est jugé nécessaire, ou en cas d'absence de collaboration, la décision de mettre un terme aux relations avec une ONG devrait être prise ;
 - g. dans des cas exceptionnels ou si les circonstances l'exigent, les relations avec une organisation devraient être
 - i. suspendues par la Conférence des États parties ou en urgence par le Conseil consultatif lui-même, jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur la fin de ces relations, ou

- ii. elles devraient prendre fin avec effet immédiat ;
 - h. chaque membre du Conseil consultatif devrait être en mesure de demander au Secrétariat de consulter les autres membres sur toute question qui lui semble impliquer la cessation des relations avec une ONG concernée et d'apporter les preuves ou éléments nécessaires leur permettant d'évaluer correctement cette demande ;
 - i. les ONG pourraient déclarer qu'elles sont accréditées pour coopérer et être consultées par le Conseil consultatif ; cependant toute utilisation du logo de l'UNESCO ou de la Convention devrait être régie par le règlement de l'UNESCO ;
6. Recommande à la Conférence des États parties d'adopter un format pour les demandes d'accréditation permettant la mise à disposition d'information afin d'évaluer les critères ci-dessus ;
7. Recommande que le Secrétariat enregistre les demandes d'accréditation, les présente au Conseil consultatif et tienne à jour une liste accessible au public des organisations accréditées par la Conférence des États parties.

RECOMMANDATION 5/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, à sa première session,

1. Ayant examiné le document UCH/10/1.MAB/220/5 ;
2. Estimant qu'il lui appartient de proposer à la Conférence des États parties des normes et autres moyens propres à promouvoir les meilleures pratiques en matière de protection des sites du patrimoine culturel subaquatique et de conservation des matériaux conformément à l'article 1 (b) de ses Statuts ;
3. Recommande à la Conférence des États parties de:
 - a. favoriser l'adaptation de la législation nationale en matière de protection du patrimoine culturel subaquatique et la coopération à cet égard, en particulier dans les petits Etats insulaires ;
 - b. rappeler aux Etats parties d'adapter et mettre en œuvre leur législation nationale conformément à l'article 16 de la Convention, et de prévenir les activités entreprises par leurs nationaux ou les navires battant leur pavillon en dehors de leurs eaux territoriales et qui ne sont pas conformes à la Convention ;
 - c. aider à élaborer des règles nationales pour l'autorisation des interventions sur les sites du patrimoine culturel subaquatique, incluant également des règles concernant des activités ayant une incidence fortuite sur ces site et des domaines où le patrimoine culturel subaquatique est seulement susceptible de se trouver, et exigeant l'approbation des autorités nationales compétentes (article 22.1 de la Convention) pour ces interventions ;
 - d. encourager les Etats à rendre obligatoire aux autorités nationales, ministères et services compétents qui entreprennent des activités sur les fonds marins et les lits de rivière, y compris les gardes côte et la marine nationale, les services de dragage, de recherche, de contrôle de la pêche etc. la communication, en toute confidentialité, des informations sur le patrimoine culturel subaquatique découvert

et sur les activités qui concernent ou affectent ce patrimoine aux autorités nationales compétentes en conformité à l'article 22.1 de la Convention ;

- e. conseiller aux Etats parties de solliciter information et coopération également auprès de la Commission Océanographique Intergouvernementale et des services hydrographiques et océanographiques nationaux ;
- f. recueillir et diffuser les expériences avec des projets promouvant l'accès du public et des projets de sensibilisation, notamment de la plongée virtuelle, des parcs marins et des circuits de plongée et de coopérer pour rendre l'accès in situ virtuel disponible pour un public mondial via le site web de l'UNESCO;
- g. élaborer des lignes directrices pour la création d'inventaires nationaux afin d'assurer à terme le caractère interchangeable des bases de données nationales, et demander à l'ICUCH d'apporter son aide à cet exercice ;
- h. élaborer des normes éthiques pour les plongeurs conformément à la Convention et de coopérer avec des tiers, en particulier ceux formant les plongeurs ;
- i. apporter une assistance aux Etats parties, notamment en matière de renforcement des capacités dans le domaine de la protection du patrimoine culturel subaquatique;
- j. élaborer une étude sur les bénéfices de la valorisation du patrimoine culturel subaquatique rendant compatible sa protection avec le développement économique et un tourisme durable dans les petits Etats insulaires en développement ;
- k. élaborer une étude sur les facteurs les plus significatifs ayant une incidence négative sur la conservation du patrimoine culturel subaquatique et la définition de mesures correctrices;
- l. recommande le recrutement urgent de personnel permanent au Secrétariat de l'UNESCO pour la Convention et l'allocation de ressources supplémentaires afin de faciliter la communication avec les Etats parties et assurer une meilleure mise en œuvre de la Convention.

RESOLUTION 6/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, à sa première session,

1. Demande à la Directrice-générale de l'UNESCO de convoquer sa prochaine séance immédiatement après la 3^{ième} session de la Conférence des Etats Parties à Paris ;
2. Décide de travailler de manière électronique en utilisant des emails et en appliquant le règlement intérieur de la Conférence des États Parties *mutatis mutandis* ;
3. Décide que les résolutions et recommandations seront prises de manière électronique à condition que la majorité simple des membres du Conseil consultatif ait voté sur le point en question.

RECOMMANDATION 7/MAB 1

Le Conseil consultatif scientifique et technique auprès de la Conférence des États parties à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, dans ses rapports électroniques, et par la majorité des membres du Conseil,

1. Ayant examiné le document UCH/10/1.MAB/220/INF. 2 ;
2. Approuve le projet de texte pour le Code de déontologie pour la plongée sur les sites archéologiques subaquatiques ;
3. Conseille le projet de règles proposé ci-dessous à la Conférence des Etats Parties pour adoption.